

## Arrêt

n° 107 181 du 24 juillet 2013  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (République du Congo Brazzaville), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 31 mai 2013.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KASONGO loco Me G. OKITADJONGA ANYIKOY, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 27 juin 2013, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2<sup>e</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : la requérante craint les autorités congolaises en raison d'une accusation selon laquelle son époux serait impliqué dans l'explosion d'un dépôt de munitions.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

Elle remet en cause dans un premier temps la présence de la requérante dans son pays d'origine à l'époque des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande. La partie défenderesse souligne également une contradiction dans les propos de la requérante s'agissant du nom de son époux.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Le Conseil constate à titre liminaire que la partie requérante produit en termes de requête un article de presse du 16 juillet 2012 intitulé « Congo-Brazzaville : vague d'arrestations de militaires après le drame du 4 mars ».

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle est produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans sa requête. En conséquence, elle est prise en considération par le Conseil.

Ainsi, pour contester le motif de la décision querellée tiré du caractère hésitant et vague des propos tenus concernant son retour au Congo en date du 3 juin 2012, la partie requérante met en avant sa « connaissance très limitée de la langue française », en sorte que « prendre pour hésitations l'effort de réflexion et l'attention de la requérante afin de se rendre compte de la bonne traduction par l'interprète, c'est commettre une erreur d'appréciation ».

Toutefois, le Conseil ne saurait accueillir cette argumentation qui ne trouve aucun fondement dans le dossier administratif en général, et dans le rapport d'audition dressé le 12 mars 2013 en particulier.

En effet, à aucun moment de cette audition la requérante, pas plus que son avocat, n'a évoqué un quelconque problème de traduction. Par ailleurs, il ressort, à la lecture du rapport établi en cette occasion, que les réponses de la requérante étaient conformes aux questions posées, et que l'entretien semble s'être déroulé de façon fluide, en sorte qu'il n'en ressort aucunement un problème de compréhension, et que ce motif pertinent de la décision querellée demeure entier.

Il est encore soutenu en termes de requête que « *l'exigence qui [...] est faite de donner la preuve de son retour effectif vers Brazzaville par un document (billet d'avion, passeport, etc.), méconnait le fait que son retour précipité vers la Belgique a été réalisé dans la clandestinité, moyennant un passeport d'emprunt* ».

Une nouvelle fois, le Conseil n'est aucunement convaincu par cette explication qui ne repose que sur les propres déclarations de la requérante, en sorte qu'elle reste en défaut de produire une preuve ou un quelconque commencement de preuve de son retour au Congo dans les circonstances qu'elle décrit et à la date qu'elle avance.

S'agissant des différentes contradictions pointées dans la décision querellée et qui sont relatives au voyage de retour de la requérante en Belgique, il est en substance soutenu que les propos tenus lors de l'audition du 12 mars 2013 ne sont aucunement en contradiction avec ses déclarations à l'Office des étrangers, mais viennent au contraire les préciser.

Cette explication ne saurait toutefois énerver l'argument de la partie défenderesse qui est pertinent, et qui se vérifie dans le dossier administratif.

En effet, il est constant que la requérante a déclaré dans un premier temps avoir voyagé vers la Belgique avec un passeur (dossier administratif, pièce n°15, point n°34), avant de soutenir qu'elle était en réalité seule en cette occasion (audition du 12 mars 2013, p.4). Il est tout aussi constant que la requérante a initialement déclaré ne pas avoir vu les documents avec lesquels elle a voyagé, et ne pas connaître la compagnie aérienne empruntée, ni l'identité de la personne ayant financé sa fuite ou le montant déboursé pour ce faire (dossier administratif, pièce n°15, point n°34). Inversement, lors de son audition, elle a soutenu avoir voyagé à l'aide d'un passeport belge, à bord d'un avion d'*Ethiopia Airlines*, avec l'aide financière d'un ami de son époux qu'elle nomme, et pour un montant de 1.500.000 francs CFA (audition du 12 mars 2013, p.4).

En ce qui concerne encore la contradiction tenant au patronyme de son compagnon, la partie requérante explique avoir donné dans un premier temps son nom et un post-nom, avant de fournir son nom et prénom, en sorte qu'il n'y aurait pas plus de contradiction sur ce point.

Toutefois, le Conseil observe que, lorsqu'elle a été confrontée à cet élément lors de son audition, la requérante n'a jamais fait allusion à une telle explication, se contentant de dire qu'il y avait eu une erreur à l'Office des étrangers et qu'elle était troublée. Partant, l'argumentation de la partie requérante ne trouve une nouvelle fois aucun fondement au dossier administratif.

Enfin, s'agissant de la contradiction tenant à la date à laquelle elle aurait quitté le Congo pour la Belgique, la requête se contente de solliciter le bénéfice du doute.

Le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « *lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce eu égard à l'incohérence globale et au manque de crédibilité du récit.

Quant au reproche selon lequel la partie défenderesse ne motive pas sa décision de lui refuser l'octroi d'une protection subsidiaire, il est contredit par une simple lecture de l'acte attaqué, dont il ressort que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint et simultané de la demande d'asile eu regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que les motifs de l'acte attaqué valent tant pour la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié que pour celle de l'octroi de la protection subsidiaire.

Au demeurant, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête et qui y sont jointes, à savoir un article de presse évoqué *supra* du présent arrêt, le Conseil rappelle que la simple invocation de telles sources faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent.

En effet, l'article de presse évoqué *supra* du présent arrêt n'évoque nullement le nom du compagnon de la requérante, sur lequel il existe par ailleurs un doute, pas plus que sa propre situation, en sorte qu'il est sans pertinence.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. PARENT